STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

« 2M CONSTRUCTION »

Au capital de 1 000 euros (mille euros)
Siège social : 201 avenue Paul Blot, 91530 Sermaise

MM

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Forme
Article 2 – Objet
Article 3 – Dénomination
Article 4 – Siège social
Article 5 – Durée
Article 6 – Apports
Article 7 – Capital social
Article 8 – Modifications du capital social
Article 9 – Libération des actions
Article 10 – Forme des actions
Article 11 – Transmission des actions
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 – Gestion de la société
Article 14 – Pouvoirs du Président
Article 15 – Directeur général
Article 16 – Délégations de pouvoirs
Article 17 – Conformité, intégrité et lutte contre la corruption
Article 18 – Sécurité et prévention des risques professionnels
Article 19 – Assurances professionnelles
Article 20 – Sous-traitance et choix des partenaires
Article 21 – Comptes courants d'associé
Article 22 – Règles de signature, comptes bancaires et engagements financiers
Article 23 – Gestion documentaire, archives et traçabilité technique
Article 24 – Communication externe et utilisation de la dénomination sociale
Article 25 – Engagement durable et responsabilité environnementale
Article 26 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés
Article 27 – Décisions collectives
Article 28 – Formes et modalités des décisions
Article 29 – Exercice social
Article 30 – Inventaire – Comptes annuels
Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 32 – Dissolution – Liquidation
Article 33 – Agrément des cessions d'actions en cas de pluralité d'actionnaires
Article 34 – Exclusion d'un actionnaire en cas de pluralité d'actionnaires
Article 35 – Nomination des dirigeants
Article 36 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation
Article 37 – Formalités de publicité – Pouvoirs – Frais

Le soussigné :
Monsieur MARIN Matthieu Gérard Christian, né le 14/08/1998 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, demeurant 201 avenue Paul Blot, 91530 Sermaise,
établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME
Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
La Société peut fonctionner, à tout moment, avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET
La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers : Maçonnerie générale, le gros œuvre du bâtiment, l'achat et la vente de matériel de bâtiment et de travaux publics (BTP), carrelage, les travaux d'aménagement, de création et d'entretien d'espaces verts, et couverture.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION
La dénomination sociale est : « 2M CONSTRUCTION ».
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 201 avenue Paul Blot, 91530 Sermaise.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS
À la constitution, l'actionnaire unique a effectué les apports suivants :
Monsieur MARIN Matthieu apporte à la Société la somme en numéraire de 1 000 euros (mille euros).
Ces apports correspondent à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, souscrites en totalité.
À la constitution, le capital social est intégralement libéré à hauteur de 1 000 euros (mille euros).

MM

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, de même catégorie, toutes de même rang, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
Le capital peut être augmenté par émission d'actions nouvelles, avec ou sans prime d'émission, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par toute autre modalité autorisée par la loi. Il peut être réduit par diminution de la valeur nominale des actions ou par réduction du nombre d'actions.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS
En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation définitive de cette augmentation. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société, jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur ces registres, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.
La Société est tenue de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent. Elle peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

MM

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle confère également le droit de vote et de représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs sociaux, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans l'administration de la Société.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est nommé par décision de l'actionnaire unique. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation à tout moment par décision de l'actionnaire unique, l'expiration éventuelle de son mandat si une durée déterminée a été fixée ultérieurement, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de l'actionnaire unique.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique peut, à tout moment, limiter les pouvoirs du Président en subordonnant la conclusion de certains actes à son accord préalable écrit, notamment pour les opérations suivantes : conclusion d'emprunts ou de contrats de financement au-delà d'un certain montant, constitution de sûretés, acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou de participations significatives, conclusion de marchés ou de contrats excédant certains seuils financiers ou de durée. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être assistée d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les Directeurs généraux sont nommés, prorogés ou révoqués par décision de l'actionnaire unique, sur proposition du Président. La décision de nomination fixe la durée des fonctions, les éventuelles limitations de pouvoirs internes ainsi que, le cas échéant, les conditions de rémunération.

MM

Le Directeur général est chargé d'assister le Président dans la direction de la Société. Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société, sauf limitations résultant de la décision de nomination ou d'une décision ultérieure de l'actionnaire unique. Ces limitations ne sont pas opposables aux tiers.
Les fonctions de Directeur général prennent fin par l'expiration de la durée de son mandat, le décès, la démission, la révocation à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 16 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, à toute personne de son choix, salariée ou non de la Société, pour l'exercice de fonctions déterminées, et notamment pour la gestion de chantiers, la signature de devis, de bons de commande, de factures ou de contrats de sous-traitance.
Les délégations de pouvoirs sont établies par écrit et précisent l'étendue des pouvoirs délégués, leur durée et, le cas échéant, les limites financières applicables. Elles peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.
Le Président demeure responsable, à l'égard de la Société, de la bonne exécution des délégations de pouvoirs qu'il consent.

ARTICLE 17 – CONFORMITÉ, INTÉGRITÉ ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
La Société exerce son activité dans le strict respect des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption, de prévention du blanchiment de capitaux, de lutte contre le travail dissimulé et de droit du travail.
Le Président veille à ce que les contrats conclus par la Société, ainsi que les pratiques de ses dirigeants, salariés et partenaires, soient conformes à ces exigences de conformité et d'intégrité. Il en rend compte à l'actionnaire unique au moins une fois par an, à l'occasion de l'approbation des comptes.

ARTICLE 18 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
La Société met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, intérimaires et, plus généralement, de toute personne intervenant sur ses chantiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le Président organise la prévention des risques professionnels, notamment par la mise à disposition des équipements de protection individuelle adaptés, la formation à la sécurité et la mise en place de procédures internes de contrôle. Il veille également au respect, par les sous-traitants, des règles de sécurité applicables sur les chantiers.

ARTICLE 19 – ASSURANCES PROFESSIONNELLES
La Société souscrit et maintient en vigueur, pendant toute la durée de son activité, les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités, et notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers dans le cadre de ses interventions et, lorsque l'activité exercée y est soumise, une assurance de responsabilité décennale couvrant les travaux exécutés par la Société.
À l'ouverture de tout chantier soumis à une obligation d'assurance spécifique, la Société doit être en mesure de justifier de la souscription des garanties requises et de remettre au maître d'ouvrage une attestation d'assurance en cours de validité.

MM

Le Président est chargé de veiller au respect permanent de ces obligations d'assurance et d'en rendre compte à l'actionnaire unique au moins une fois par an, à l'occasion de l'approbation des comptes.

ARTICLE 20 – SOUS-TRAITANCE ET CHOIX DES PARTENAIRES

La Société peut confier à des sous-traitants tout ou partie des travaux qui lui sont confiés, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Président veille au choix de sous-traitants présentant les compétences techniques, les assurances et les garanties nécessaires. Il s'assure notamment que les sous-traitants disposent, lorsque la réglementation l'exige, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, d'une assurance de responsabilité décennale en cours de validité.

La Société s'attache à sélectionner des partenaires respectant les règles sociales et fiscales applicables et se réserve la faculté de mettre un terme à toute collaboration en cas de manquement grave à ces obligations.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'actionnaire unique peut consentir à la Société, à tout moment, des avances en compte courant d'associé destinées à financer l'activité sociale.

Les conditions de fonctionnement de chaque compte courant, notamment la rémunération éventuelle, la durée, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la subordination aux droits des autres créanciers, sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou par une convention particulière conclue avec la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sauf stipulation contraire, les sommes versées en compte courant sont remboursables à première demande de l'actionnaire unique, sous réserve que ce remboursement n'ait pas pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ni de compromettre manifestement la continuité de l'exploitation.

La Société est autorisée à procéder, le cas échéant, à la capitalisation des sommes inscrites en compte courant, par émission de nouvelles actions à libérer par compensation avec la créance correspondante.

ARTICLE 22 – RÈGLES DE SIGNATURE, COMPTES BANCAIRES ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Président dispose, à lui seul, du pouvoir de signature sociale pour engager la Société à l'égard des tiers. Il peut ouvrir, faire fonctionner et clôturer tout compte bancaire au nom de la Société, signer tout moyen de paiement et, plus généralement, accomplir tout acte nécessaire au fonctionnement bancaire et financier de la Société.

L'actionnaire unique peut, par décision distincte, instituer des règles internes de co-signature pour certains moyens de paiement ou pour les engagements financiers dépassant un montant déterminé. Ces limitations de pouvoirs, purement internes, ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

ARTICLE 23 – GESTION DOCUMENTAIRE, ARCHIVES ET TRAÇABILITÉ TECHNIQUE

La Société organise la conservation et l'archivage des documents relatifs à son activité et à ses chantiers, notamment les plans, devis, marchés, bons de commande, factures, procès-verbaux de réception, dossiers d'ouvrages exécutés, attestations d'assurance et documents de contrôle

MM

technique.
Le Président veille à ce que ces documents soient conservés pendant la durée légale et, lorsque la nature des travaux l'exige, pour une durée compatible avec les responsabilités susceptibles de peser sur la Société. Il s'assure que l'actionnaire unique peut, à tout moment, consulter ces documents au siège social ou en obtenir copie.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION EXTERNE ET UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

Toute communication externe engageant la Société, notamment les documents commerciaux, supports publicitaires, site internet, communications sur les réseaux sociaux, offres commerciales significatives ou communiqués, est placée sous le contrôle du Président, qui en assure la cohérence avec l'objet social, l'image et les intérêts de la Société.
Aucun salarié, mandataire ou partenaire ne peut utiliser la dénomination sociale, les marques, logos ou signes distinctifs de la Société pour son propre compte ou au nom de la Société sans l'autorisation préalable du Président.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Société exerce son activité en veillant à limiter, autant que possible, l'impact de ses opérations sur l'environnement et à promouvoir un développement durable dans la conduite de ses chantiers.
Dans le cadre de ses activités de travaux et de rénovation, la Société s'efforce notamment de privilégier, lorsque cela est compatible avec les exigences techniques des chantiers et les attentes de ses clients, l'utilisation de matériaux présentant un meilleur profil environnemental, de solutions favorisant la performance énergétique des ouvrages réalisés et de procédés limitant la production de déchets et les nuisances sur les sites d'intervention.
Le Président met en œuvre, selon les moyens de la Société et l'évolution de son activité, des démarches internes visant à sensibiliser les salariés et partenaires aux enjeux environnementaux, à améliorer la gestion des déchets de chantier et à optimiser la consommation des ressources, sans que ces engagements ne puissent être interprétés comme une obligation de résultat à l'égard des tiers.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son actionnaire unique, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes et portées à la connaissance de l'actionnaire unique.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ce texte, au Président.

ARTICLE 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des actionnaires.
En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou,

lorsque la loi le permet, par consultation écrite ou par tout autre moyen de télécommunication.
Sont notamment de la compétence de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la collectivité des actionnaires : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la transformation de la Société, la fusion, la scission, la dissolution anticipée et, plus généralement, toute modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président dans les conditions de l'article 4.
Toutes les autres décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 28 – FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS
Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des décisions écrites, signées par lui et inscrites sur un registre spécial tenu au siège social.
En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire, consignés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Doivent notamment être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social et aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai éventuel fixé par décision de justice, l'actionnaire unique se prononce sur l'approbation des comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, et sur l'affectation du résultat.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, décider, ou faire décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves, si, dans le délai fixé par la loi, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, notamment à l'expiration de sa durée, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires, ou par décision de justice.

En cas de dissolution, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée conformément à la loi.

ARTICLE 33 – AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES

Tant que la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant de rapporter la preuve de sa réception, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Le silence de la Société pendant ce délai vaut refus d'agrément, sauf stipulation contraire décidée par la collectivité des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires sont tenus, dans un délai qui sera fixé par la décision de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers qu'ils désignent ou, le cas échéant, par la Société si la loi le permet. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 34 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, la Société peut décider l'exclusion d'un actionnaire dans les cas suivants : manquement grave et répété aux obligations légales ou réglementaires applicables à l'activité de la Société, notamment en matière d'assurances obligatoires, de sécurité sur les chantiers ou de prévention des risques ; violation caractérisée des statuts ou d'un éventuel pacte d'actionnaires dûment porté à la connaissance de la Société ; actes de concurrence déloyale ou de dénigrement manifeste de la Société ; condamnation pénale définitive pour des faits incompatibles avec l'exercice de fonctions au sein de la Société ou avec son activité.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des actionnaires, à l'exclusion de l'actionnaire intéressé, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'actionnaire concerné est préalablement mis en mesure de présenter ses observations par écrit et, s'il le souhaite, oralement.

MM

En cas d'exclusion, l'actionnaire est tenu de céder l'ensemble de ses actions dans le délai et aux conditions fixés par la décision d'exclusion. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :
Monsieur MARIN Matthieu Gérard Christian, né le 14/08/1998 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, demeurant 201 avenue Paul Blot, 91530 Sermaise.

ARTICLE 36 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités de dépôt, d'enregistrement et de publicité prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, pour accomplir toutes démarches nécessaires à la constitution de la Société.
Les frais, droits et honoraires des présents, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société et portés en charges ou inscrits à un compte spécial d'actif, amortissable sur une durée maximale de cinq ans.

Fait à Sermaise, le 27 août 2026.

Signature :
Monsieur MARIN Matthieu, Gérard, Christian


MARIN Matthieu (Aug 30, 2026 00:00:21 GMT+2)

Statutsv2

Final Audit Report 2026-08-29

Created:	2026-08-29
By:	amer FARIS (sas.afconseils@outlook.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAV6VWo43Xmzh3bnHz0KJSxbiJPdx8wFZR

"Statutsv2" History

Document created by amer FARIS (sas.afconseils@outlook.fr)
2026-08-29 - 9:49:18 PM GMT

Document emailed to MARIN Matthieu (matthieutenor91@gmail.com) for signature
2026-08-29 - 9:49:23 PM GMT

Email viewed by MARIN Matthieu (matthieutenor91@gmail.com)
2026-08-29 - 9:59:20 PM GMT

Document e-signed by MARIN Matthieu (matthieutenor91@gmail.com)
Signature Date: 2026-08-29 - 10:00:21 PM GMT - Time Source: server - Signature Appearance Selected: MOBILE_DRAW

Agreement completed.
2026-08-29 - 10:00:21 PM GMT

Adobe Acrobat Sign